



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN PLAN D'EPANDAGE
PETITIONNAIRE : SARL RAOULT
COMMUNE DE HECOURT
Numéro d'enregistrement : 2009-017**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier national du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'accord et le récépissé de déclaration du 23 mars 2009 relatif au dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 23 janvier 2009 par la SARL LES VIDANGES DE LA VALLEE, relatif à l'épandage des boues issues des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif sur la commune de Hécourt ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par Mme Gaëlle RAOULT en date du 23 juillet 2015 suite au changement de bénéficiaire de la déclaration visée ci-dessus ;

donne récépissé à :

**SARL RAOULT
Chemin de Villegats Chambines 27120 HECOURT**

de la déclaration concernant l'**étude du périmètre d'épandage** des boues issues des matières de vidanges issues de l'assainissement non collectif pour lequel est concernée la commune de Hécourt pour une superficie totale de 71,24 ha, suivant le détail joint en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epannage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration (71ha24)	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Le récépissé de déclaration du 23/03/2009 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent acte.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de HECOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de HECOURT. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 23/07/2015

Pour la directrice départementale
des territoires et de la mer par subdélégation,
Le chef du pôle territorial de l'eau,



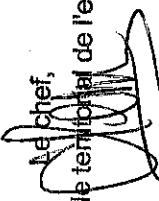
Guillaume HENRION

P.J – Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Annexe au récépissé 2009-017 du 27/07/2015

LISTE DES PARCELLES DE GUY RAOULT

N° flots	Commune	sections cadastrales	Surface (ha)	Occupation du sol		Aptitude à l'épandage	Superficie exclue		Superficie retenue	
				Labour	P.Perm		Labour	P.Perm	Labour	P.Perm
1	Hécourt	ZC 16 + ZC 33	17,31	17,31		moyenne	2,17		15,14	0,00
2	Hécourt	OA 479 + ZC 6 + ZC 7	56,67	56,67		moyenne	3,50		53,17	0,00
4	Hécourt	ZB 44	2,93	2,93		moyenne			2,93	0,00
	TOTAL		76,91	76,91	0,00		5,67	0,00	71,24	0,00
									SPE=71,24	

Le chef,
du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

